

La prorogation de la médiation

Extrait de

BULLETIN D'INFORMATION

DE LA

COUR DE CASSATION

LA MEDIATION

Numéro hors-série

Ce document, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), comporte une présentation générale de la médiation judiciaire ainsi que des indications pratiques et des modèles de lettres et de décisions en annexe. Des développements et des annexes propres sont consacrés aux spécificités de la médiation judiciaire dans les affaires familiales et dans le contentieux prud'homal.

(...)

3-6 Le juge proroge éventuellement la médiation

Si un accord n'est pas conclu aux termes des trois mois mais que le médiateur et les parties pensent sérieusement qu'une solution est bien susceptible d'être trouvée, le médiateur peut solliciter la prolongation de sa mission (article 131-3 du nouveau Code de procédure civile). Le juge peut proroger pour une période de trois mois au maximum la durée de la médiation et modifie la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience ultérieure. ***Ce faisant, sauf cas exceptionnel, il ne doit pas retarder la date initialement prévue pour plaider.***

ORDONNANCE DE PROROGATION DE MÉDIATION

Vu les articles 131-6 et 131- 7 du nouveau Code de procédure civile

Vu la précédente décision du qui avait recueilli l'accord des parties pour recourir à une médiation, désigné M. X en qualité de médiateur et rappelé l'affaire à l'audience du

Attendu qu'il apparaît qu'un accord est susceptible d'intervenir ; que, conformément à l'article 131-3 du nouveau Code de procédure civile, tel qu'il résulte du décret n° 96652 du 22 juillet 1996, le médiateur a sollicité le renouvellement de sa mission ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger pour une période de (3 mois au maximum) la durée de la médiation.

PAR CES MOTIFS

DISONS que la durée de la médiation est prorogée pour une période de 3 mois pour permettre aux parties de trouver une solution au conflit qui les oppose ;

DISONS que l'affaire sera rappelée à l'audience du ... (fin de la prorogation)

et le cas échéant RAPPELONS que la date des plaidoiries fixée au est maintenue en cas d'échec de la médiation

RÉSERVONS les dépens.